
LIJOM n° 14

LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE DE L'OUTRE-MER

Informations et actualités juridiques de la protection de l'environnement en outre-mer français – MAI à OCTOBRE 2014

ACTUALITÉS JURIDIQUES GÉNÉRALES.....	P.1
ANTILLES-GUYANE.....	P.3
Océan Indien.....	P.6
NOUVELLE-CALÉDONIE.....	P.7
POLYNÉSIE FRANÇAISE.....	P.9

ACTUALITÉS JURIDIQUES GÉNÉRALES

❖ Littoral et adaptation du droit de l'énergie à l'outre-mer – 17/09/14



Dans un [rapport d'information sur l'adaptation du droit de l'énergie aux outre-mer](#), la commission des affaires économiques s'est interrogée sur l'adéquation du droit de l'énergie au contexte ultramarin.

Parmi l'ensemble des points abordés par la Commission dans ce rapport, la question de l'implantation des éoliennes sur le littoral ultra marin a fait l'objet de quelques développements. A cet égard, la Commission a relevé la persistance d'imprécisions.

Par exemple, la loi du 15 avril 2013 a modifié l'article L. 156-2 du code de l'urbanisme de façon à prévoir une dérogation au principe de continuité du bâti en zone littorale pour l'implantation d'éoliennes dans les communes littorales des quatre régions d'outre-mer et dans toutes les communes de Mayotte : « *Par dérogation au deuxième alinéa, l'implantation des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peut être autorisée par arrêté du représentant de l'État dans la région, en dehors des espaces proches du rivage, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de*

paysages et de sites et des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement et de l'énergie. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, les avis sont réputés favorables. La dérogation peut être accordée par arrêté du préfet, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et seulement si le projet ne porte pas atteinte à l'environnement ou aux paysages. ».

Mais, selon la Commission, la portée de ces modifications reste incertaine, « dans la mesure où l'implantation de parcs éoliens n'est pas autorisée dans les « espaces proches du rivage », où les gisements de vent peuvent être importants, comme à La Réunion. De plus, la notion d' « espaces proches du rivage » est encore imprécise, ce qui menace la sécurité juridique de tous les projets éoliens en zone littorale ».

Pour autant, parmi les onze propositions pour une nouvelle donne énergétique dans les outre-mer formulées par la Commission, aucune ne concerne ces points d'incertitude.

❖ Vers l'interdiction totale de l'épandage aérien – 19/09/14



Annoncé depuis [la fin du printemps 2014](#), l'arrêté du 15 septembre 2014 fixe les conditions d'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à [l'article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime](#).

Dans un communiqué du 19 septembre 2014, la ministre de l'écologie se félicite de la publication de l'arrêté « interdisant définitivement l'épandage aérien de pesticides ».

Deux types de dérogations sont néanmoins prévus :

- des dérogations temporaires pour certains parasites de la vigne partout en France et du riz en Guyane (lutte contre la pyrale, les noctuelles défoliatrices du riz, les insectes foreurs des tiges, la pyriculariose, le désherbage) et en métropole (lutte contre la pyrale et désherbage) ;
- des dérogations « en cas d'urgence dûment justifiée, à caractère imprévisible ou exceptionnel, notamment climatique, ou lorsqu'un organisme nuisible ne peut être maîtrisé par d'autres moyens que l'épandage par voie aérienne ».

Sans doute les dérogations d'urgence seront moins facilement octroyées qu'auparavant, en particulier pour les bananeraies antillaises qui ne pourront bénéficier que de dérogations d'urgence ponctuelles. Mais elles demeurent envisageables dans les conditions de l'arrêté.

ANTILLES-GUYANE

❖ Revalorisation annuelle des tarifs de la taxe minière sur l'or extrait en Guyane – 24/07/14

L'[arrêté du 21 juillet 2014](#) modifie les tarifs de la taxe minière sur l'or en Guyane.

Cette taxe est due par les entreprises qui ont extrait de l'or en Guyane en 2013 et correspond à 1 ou 2 % du cours moyen annuel d'un kilogramme d'or constaté sur le marché de l'or de Londres (London Bullion Market) en 2013. Elle a diminué de 18 % pour 2014 et passe d'un montant de 417,42 € par kilogramme extrait à 341,75 € pour les petites et moyennes entreprises et de 834,84 € à 683,50 € pour les autres entreprises.



Autant de recettes en moins pour la région Guyane et l'organisme chargé de l'inventaire, de la valorisation et de la conservation de la biodiversité en Guyane (non encore créé, mais pris en compte par le projet de loi sur la biodiversité dans la catégorie « établissements publics de coopération environnementale ») auxquels cette taxe est affectée (voir [article 155 bis A de l'annexe IV au code général des impôts](#)).

❖ Autorisation par dérogation de l'utilisation du malathion pour lutter contre le chikungunya en Guyane – 13/08/14

Depuis un [arrêté du 5 août 2014](#), le recours à un insecticide organophosphoré, le malathion, a été autorisé par dérogation en Guyane pour une période de 180 jours afin de lutter contre le chikungunya.

Cette dérogation, accordée pour un produit interdit dans l'Union européenne depuis 2008, défraie la chronique. Elle a fait l'objet d'un [avis](#) de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) de mars 2014, lequel évaluait les risques pour l'environnement en ces termes :

« Un risque élevé pour les organismes aquatiques a été identifié, et qui nécessite la mise en place de mesures de gestion limitant l'exposition du compartiment aquatique (limitation de la dérive lors de la pulvérisation). Un risque très élevé a également été identifié pour les abeilles. Concernant les risques vis-à-vis des organismes du sol (ver de terre, arthropodes non-cibles), celui-ci a été considéré comme faible ».



L'arrêté du 5 août 2014 motive l'utilisation du malathion par « la résistance des moustiques vecteurs de Guyane à l'adulticide deltaméthrine de l'absence de produits adulticides de substitution ». Les ministres ont donc décidé d'autoriser l'insecticide à des fins de lutte antivectorielle pour une durée de 180 jours soit 6 mois, conformément à l'article 55 du règlement modifié n° 528/2012 du 22 mai 2012 dit « règlement biocide ».

❖ **Le Bécasseau maubèche, espèce protégée en Guyane – 01/10/14**



Par un [arrêté du 1^{er} octobre 2014](#), les ministres de l'écologie et de l'agriculture ont décidé de protéger le Bécasseau maubèche (*Calidris canutus rufa*) en Guyane.

La sous-espèce rufa du Bécasseau maubèche, nicheuse dans le nord du Canada et hivernante dans le sud de l'Amérique du Sud, est dans une situation critique. Elle est visée à ce titre depuis 2005 à l'annexe I de la convention de Bonn parmi d'autres espèces dont il convient d'instaurer une protection immédiate.

La protection de la sous espèce en Guyane s'ajoute donc désormais à celle prévue en Guadeloupe et en Martinique [depuis 2013](#) et à Saint-Pierre et Miquelon [depuis 1989](#). Le Bécasseau maubèche est également interdit de chasse [à Saint-Martin](#).

Le Bécasseau maubèche bénéficie ce faisant de ces protections lorsqu'il passe sur la côte est de l'Amérique sur sa longue trajectoire migratoire de l'Arctique canadien vers l'Argentine.

❖ **Les permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures au large de la Guyane validés par le Tribunal administratif de Cayenne – 02/10/14**



Trois associations ont demandé, en vain, l'annulation de deux arrêtés préfectoraux autorisant quatre forages d'exploration et d'évaluation pour la recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux au large de la Guyane.

Le tribunal, dans un jugement du 2 octobre 2014 (n° 1201020) n'a en effet retenu aucun des moyens avancés par les associations France Nature Environnement, Guyane Nature Environnement et Surfrider Foundation Europe. Il considère notamment :

« 6. [...] que les requérantes font valoir que la technique de forage utilisée par les bénéficiaires du permis d'exploration serait contraire aux dispositions de l'article L. 128-32 du code de l'environnement qui proscrie tout rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures ; qu'elles ajoutent que, parmi les fluides de forage utilisés, figurerait l'oléfine qui est un hydrocarbure synthétique ou insaturé et que la Société Shell pratique le rejet en mer des déblais de roches de forage non exempt de traces d'hydrocarbures ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que, d'une part, l'oléfine n'est pas un hydrocarbure au sens des dispositions précitées du protocole de la convention MARPOL 73/78 et donc n'est pas visé par l'article L. 218-32 du code de l'environnement ; que, d'autre part, les déblais de roche de forage feront l'objet d'un traitement à bord du navire d'exploration de nature à les désimprégner de toute trace de fluide synthétique ; que par suite le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article L. 218-32 du code de l'environnement doit être écarté ».



❖ Un agrément pour le plan de gestion de la réserve naturelle de Sainte-Anne en Martinique – 04/09/14

Par un [arrêté n° 2014209-0031 du 27 juillet 2014](#), le plan de gestion de la réserve naturelle des îlets de Sainte-Anne a été validé pour cinq années soit jusqu'en 2018.



Ce [plan de gestion](#) est le deuxième pour la réserve naturelle des îlets.

Il prévoit notamment, parmi les objectifs « à réaliser impérativement », de mettre en place une réelle politique pénale consistant à :

- définir une politique pénale avec le parquet et accord avec le procureur pour l'usage des amendes forfaitaires et des rappels à la loi ;
- élaborer et mettre en place un plan de surveillance (planning des gardes coïncidant avec les périodes de reproduction et les fortes fréquentations...);
- formaliser une collaboration de l'ONF, de la brigade nautique du Marin, de la police de l'écologie de Sainte-Anne, de la Direction de la Mer, de la douane et de l'Espace Sud selon le domaine de compétences et les possibilités de chacun.

❖ La ratification des dispositions pénales du Code de l'environnement de Saint-Barthélemy en bonne voie !



Le 17 septembre 2014, la ministre des outre-mer, George Pau-Langevin a présenté un projet de loi ratifiant l'ordonnance du 7 mai 2014 portant dispositions pénales et de procédure pénale pour l'application du code de l'environnement de Saint-Barthélemy.

L'[ordonnance](#) a créé, au sein du code de l'environnement adopté par la collectivité de Saint-Barthélemy, les dispositions portant sur les pouvoirs d'enquête et de contrôle des agents habilités en matière d'environnement, les infractions aux règles prévues par le code de l'environnement de Saint-Barthélemy, ainsi que les peines afférentes.

Le [projet de loi](#) prévoit, dans un article unique que « l'ordonnance n° 2014-470 du 7 mai 2014 portant dispositions pénales et de procédure pénale pour l'application du code de l'environnement de Saint-Barthélemy est ratifiée. »

Océan Indien

❖ Publication de la Stratégie biodiversité pour le développement durable de Mayotte 2013-2020 – 21/05/14

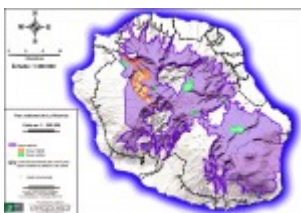
La Stratégie biodiversité pour le développement durable de Mayotte 2013-2020 répond à la Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 et, au niveau international, à la Convention sur la diversité biologique.

En outre, ainsi que le prévoyait la [loi dite « Grenelle 1 » du 3 août 2009](#), la lutte contre la perte de biodiversité sauvage et domestique passait notamment par : « Le renforcement du rôle de la stratégie nationale de la biodiversité et l'élaboration, y compris outre-mer, de stratégies régionales et locales cohérentes dans le respect des compétences des collectivités territoriales et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés » (article 23).

En ce sens, la Stratégie mahoraise « définit un cadre commun d'intervention pour que tous les acteurs, publics et privés, dans tous les secteurs d'activité, puissent agir en faveur de la biodiversité sur une base volontaire et de manière cohérente, en assumant leur responsabilité » ([Communiqué UICN](#))



❖ Les prises de vue et de son réglementées dans le Parc national de La Réunion – 06/10/14



Par une [délibération du 7 mai 2014](#) publiée le 6 octobre 2014, le Conseil d'administration du Parc réglemente les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle.

Ainsi, sont soumises à autorisation du directeur du Parc, toutes les prises de vue ou de son lorsque l'effectif de l'ensemble de l'équipe (techniciens et comédiens) est supérieur ou égal à 30 personnes.

Sont également soumises à autorisation toutes les prises de vue ou de son professionnelles projetées dans les « espaces de naturalité préservée » et les « espaces à enjeux écologiques spécifiques » figurant sur la carte des vocations annexée à la charte du Parc et ce, quelque soit l'effectif des équipes.

Le Conseil d'administration du Parc national de La Réunion a ainsi fait usage des pouvoirs de police octroyés par l'article 19 du [décret de création du Parc](#), sans toutefois en utiliser toutes ses potentialités puisqu'il aurait également pu imposer le paiement d'une redevance.

NOUVELLE-CALÉDONIE

❖ **Mesures environnementales d'urgence suite à l'incident de l'usine Vale** – 22/05/14

Suite au déversement accidentel d'effluents industriels de la société Vale Nouvelle-Calédonie dans le milieu naturel et notamment dans le cours d'eau dit « creek de la baie Nord » les 6 et 7 mai 2014, une forte mortalité piscicole a été constatée par la police de l'environnement entraînant une réaction immédiate de la Province Sud.

La présidente de la Province sud a pris un arrêté dès le lendemain de la pollution ([Arrêté n° 1325-2014/ARR/DENV du 8 mai 2014](#) prescrivant la mise en œuvre de mesures d'urgence de protection environnementale à la suite de l'incident survenu à l'usine Vale Nouvelle-Calédonie – commune du Mont-Dore) pour enjoindre à l'industriel de procéder, à sa charge, à la récupération de la totalité des cadavres de poissons au moyen de barrages ou filets flottants afin d'éviter la décomposition. Cette opération donnera lieu à la conservation réfrigérée des cadavres aux fins d'enquête.

La Province Sud a également suspendu l'activité de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt de la Société Vale – Nouvelle-Calédonie aux termes d'un arrêté du 7 mai 2014 ([Arrêté n° 1324-2014/ARR/DIMENC du 7 mai 2014](#) suspendant l'activité de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt de la société Vale Nouvelle-Calédonie - commune du Mont-Dore).

❖ **Extension de la carrière du Pont-des-Français en forêt sèche** – 29/05/14

Pour permettre l'extension de la carrière du Pont-des-Français, un [arrêté de la Province Sud du 20 mai 2014](#) a autorisé l'entreprise Audemard Pacifique SA à réaliser des défrichements d'une surface de 6 545 m² affectant le lot n° 34, section Mission de la commune du Mont-Dore, portant atteinte à un écosystème de forêt sèche et à 21 espèces protégées.



❖ **Mise en demeure de la Société Vale Nouvelle-Calédonie** – 31/05/14

Suite à la fuite d'acide chlorhydrique du 6 mai 2014 à l'usine du Sud et de ses fortes répercussions, notamment sociales, Philippe Michel, le président de la province Sud a pris deux mesures :

- Il a adopté un [arrêté de mise en demeure](#) de la Société Vale afin qu'elle mette en œuvre un ensemble de mesures destinées à éviter tout nouvel accident, sous peine de sanctions administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement.
- En parallèle, il a levé la suspension de l'activité de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt de la société Vale aux termes d'un [arrêté n° 1421-2014/ARR/DIMENC du 31 mai 2014](#).

A noter également que le Comité d'information, de concertation et de surveillance (CICS) prévu par le Code de l'environnement de la Province Sud, s'est réuni le 25 juin avec pour objectif de faire un point sur les différents problèmes, qu'ils soient sécuritaires ou environnementaux, que peut poser le dysfonctionnement de l'usine de Vale.

❖ **Adoption de la Charte du peuple kanak – 05/08/14**

Par une [délibération n° 06-2014/SC du 15 juillet 2014](#), le Sénat coutumier de Nouvelle-Calédonie a constaté la proclamation et l'adoption le 26 avril 2014 à Ko We Kara - Nouméa, par les autorités coutumières - réunies en Assemblée du Peuple Kanak de la Nouvelle-Calédonie – la charte du peuple kanak fixant le socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation kanak.



La Charte affirme, entre autres valeurs, l'attachement du peuple kanak à son environnement naturel et à sa protection, en particulier aux points 80 et suivants figurant dans le titre « *De la souveraineté sur la nature et les ressources* ».

Extraits :

« 80 - *Les terres, les ressources et l'espace naturel ainsi que les savoirs traditionnels matériels et immatériels rattachés constituent le patrimoine naturel du Peuple Kanak dont il est le garant et le dépositaire devant les générations futures. [...].*

88 - *Pour tout projet de développement économique ou d'aménagement, le consentement préalable, libre, éclairé et en connaissance de cause ne pourra être accordé que sur la base d'une évaluation pertinente de l'ensemble des impacts du projet notamment en terme environnemental, socioculturel et de respect des Droits de l'Homme.*

89 - *La perte du patrimoine naturel et les solutions alternatives de compensation et de protection des milieux devront être envisagées par le porteur de projet et conditionneront le consentement préalable.*

90 - *Le consentement préalable, libre, éclairé et en connaissance de cause sera conditionné par la mise en place de mesures compensatoires sur le plan environnemental, sur le plan patrimonial et socioculturel.*

91 - *Ces exigences s'imposent quel que soit l'état de la législation provinciale, territoriale ou nationale en vigueur. »*

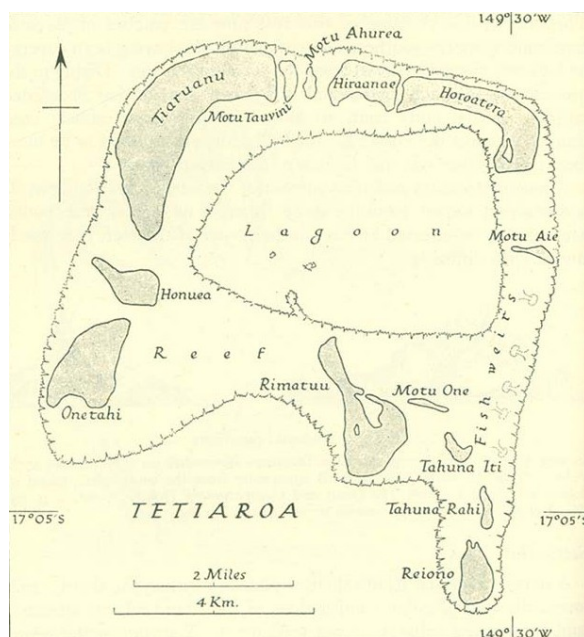
POLYNÉSIE FRANÇAISE

❖ Restrictions de pêche dans le lagon de Tetiaroa (commune de Arue) – 04/07/14

Depuis le 4 juillet 2014, la pêche est strictement réglementée dans le lagon de Tetiaroa avec des modes de pêche interdits et la mise en place de zones réglementées.

Plusieurs mesures ont été prises par le Conseil des ministres dans un [arrêté du 26 juin 2014](#) :

- interdiction de la pêche au filet sur l'ensemble de l'atoll, pente externe comprise ;
- interdiction de toute pêche dans la zone sud à l'exception des campagnes de ramassage et de pêche de l'étoile de mer *Acanthaster planci* ("taramea") organisée par le comité de gestion de l'espace maritime de l'atoll ;
- interdiction de la pêche au fusil sous-marin de nuit dans la zone nord.



Ces mesures ont été adoptées dans le contexte de l'ouverture d'une éco-station de recherche gérée par la Tetiaroa Society et de celle d'un hôtel de luxe, « The Brando », du nom de l'acquéreur de l'atoll dans les années 1960, Marlon Brando, séduit par l'atoll lors du tournage du film « Les Révoltés du Bounty ». De nombreux pêcheurs de Arue s'opposent néanmoins à ce découpage et proposent la mise en place d'un système de *rahui* pour gérer l'espace maritime du lagon de Tetiaroa, désignant « [la prohibition ou la restriction posée à la consommation d'un bien : fruits, animaux \[...\] ou tout produit d'une terre en particulier](#) ».

Comité de rédaction : Lucile Stahl (TeMeUm) et Sophie Heyd (Aten)

Photos : domaine public

Contacts :

Lucile Stahl : lucilestahl@laposte.net

Sophie Heyd (Aten) : sophie.heyd@espaces-naturels.fr

